

ONG DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE BIEN-ETRE

BUREAU DIRECTEUR

TEL : 07 65 00 15/02 15 51 72

Siège social : Libreville/Zeng ayong fin goudron

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

Le terme « environnement » constitue un nouveau champ de la recherche sans frontière. Certaines définitions de l'environnement sont fondées sur l'idée exprimée par le Préambule de la déclaration des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm en juin 1972, selon laquelle: « l'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa substance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel ». Dire que l'homme est créateur de l'environnement revient à dire que l'environnement construit par l'homme devrait être considéré comme une partie de l'environnement ou, du moins, comme comprenant des éléments de l'environnement.

Le souci de préserver la nature est apparu il y'a très longtemps dans les croyances de diverses civilisations. L'épisode biblique du déluge exige de Noé qu'il sauve toutes les créatures qui vivent sur la terre et donne lieu à une alliance entre Dieu, les hommes et « toutes les créatures vivantes (...); à perpétuité » (Genèse 9: 10-13). De même, l'un des principes fondamentaux de l'Islam est que l'homme a reçu de la sagesse divine la planète en héritage. Ainsi l'homme n'est qu'un simple gestionnaire de la Terre et doit donc la garder, l'entretenir et la préserver honnêtement. Mais la prise en compte de cette préoccupation au niveau international est tardive.

Plusieurs conférences internationales vont suivre aboutissant à l'adoption d'instruments internationaux: le protocole de Kyoto sur les changements climatiques en 1997, la convention de Rotterdam en 1998 sur les produits chimiques. Se sont par la suite succédées plusieurs COP sur les changements climatiques dont la est la COP 21 à Paris 2015.

Ainsi, sachant que le développement durable et la protection de l'environnement sont au cœur des préoccupations de la société actuelle et représentant des véritables enjeux pour l'avenir, **l'ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B)**, compte mener des actions dans le domaine environnemental, par l'éducation de masse plus précisément de la jeunesse scolarisée sur les problématiques environnementales et promouvoir le bien-être par le respect de l'hygiène, l'aide aux personnes vulnérables et vulgarisant des démarches, écoresponsable dans l'animation et l'organisation des manifestations.

TTRE I : Création – Dénomination –Siège –Durée

Article 1 : Création

En vertu des Dispositions législatives en vigueur, et par tous les textes subséquents relatifs aux organisations non gouvernementales (ONG), il est créée en République Gabonaise, ce jour 23 septembre 2017 une organisation non gouvernementale à but non lucratif, apolitique et associative entre toutes personnes physique ou morale de droit privé, qui adhéreront aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'organisation est : **ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**,

1. le logo de l'association est représenté par : **Une main en forme de cœur**, ceci, représente à la fois notre amour et notre profonde détermination à protéger la planète contre toute forme de pollution. C'est une main aimante et protectrice de l'environnement. **Les enfants qui entourent la planète** représentent les générations futures que nous souhaitons éduquer pour qu'ils continuent l'œuvre que nous avons entamé en vue de la protection de la planète.
2. le logo est l'insigne qui figurera sur les panneaux indicatifs, les pancartes, les fanions, les badges, les autos collantes et autres.

3. la couleur de l'ONG est verte

4. la devise est : **La préservation de l'environnement par l'éducation au changement.**

Article 3 : Objectif

1. **But** : Amener les jeunes des lycées et collèges à préserver l'environnement par l'Education au changement.

2. **Objectifs** : l'ONG a pour objectifs :

- Promouvoir auprès de la jeunesse le respect de l'environnement ;
- encourager les élèves des lycées et collèges à la citoyenneté ;
- former et éduquer les jeunes sur les principes fondamentaux du développement durable ;
- intégrer la prise en compte de l'environnement dans la gestion des manifestations avant, pendant et après la manifestation ;
- vulgariser l'éco-responsabilité et l'ecosanté pendant l'organisation des éco-événements ;
- lutter contre la dégradation de l'environnement et des écosystèmes forestiers ;
- adhérer au concept de gestion durable des ressources naturelles.

Article 4 : Siège

L'ONG à son siège à Libreville. Il pourra être transféré en tout endroit du territoire par simple décision du Directeur Exécutif de l'ONG approuvée par l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'organisation est de quatre vingt dix neuf (99) ans, reconductible par approbation de l'assemblée générale.

TITRE II : Des Membres de l'Organisation

Article 6 : Adhésion

L'adhésion à l'ONG est ouverte à toute personne physique qui paye sa cotisation et adopte le présent statut et règlement intérieur.

Article 7 : Critère d'Adhésion

Etre âgé de dix huit (18) ans au moins, jouir de ses droits civiques, écrire une lettre de motivation adressée au Directeur Exécutif.

Article 8 : Catégories de Membres

- Membres fondateurs

- Membres adhérents

- Membre actifs

- Membres bienfaiteurs

1. Membres fondateurs : c'est un titre honorifique réservé aux personnes ayant pour la première fois, l'idée de création de l'ONG et dont la liste se trouve en annexe de ces statuts.

2. Membres adhérents : toute personne qui adopte les présents statuts et règlements intérieurs, s'acquitte de ses cotisations et prend part activement à la vie de l'ONG.

3. Membres actifs : tout membre qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle d'un montant fixé mensuellement par l'assemblée générale et qui participent activement aux activités de l'ONG.

4. Membres bienfaiteurs : tout membre sympathisant de l'ONG ou faisant un acte de générosité ou de soutien à l'organisation pour l'accomplissement de ses objectifs.

Article 9 : Démission – Exclusion – Décès- Cessation d'activités :

La perte de la qualité du membre résulte de :

- Démission ;

- Exclusion ;

- Décès ;

- Cessation d'activité.

La perte de la qualité du membre, une fois prononcée ou constatée n'a droit ni à un remboursement ni à un dédommagement de la part de l'ONG.

1. De la démission : tout membre de l'ONG dispose d'un droit de démissionner. A ce titre, toute démission devra être obligatoirement adressée à la Direction Général de l'organisation qui statue. La démission une fois prononcée par la DG entraîne immédiatement la perte de la qualité de membre de l'ONG.

2. De l'exclusion : tout membre de l'ONG peut être exclu sur proposition de la DG entérinée par l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée soit pour :

- motif de non paiement des cotisations ;
- motif infamant résultant d'un discrédit grave tant pour la personne que pour l'organisation.

Tout membre, objet d'une procédure d'exclusion, dispose du libre exercice d'exposer ses observations tant devant la Direction Général que devant l'assemblée générale.

3. Du décès : Le décès d'un membre doit être obligatoirement et impérativement notifié à la Direction Général ;

Le décès d'un membre ne confère nullement de plein droit la qualité de membre de l'organisation aux héritiers ou ayants droit

Article 10 : Responsabilités des membres et des dirigeants de l'organisation

La responsabilité individuelle ou collective des membres ou des dirigeants de l'ONG, ne peut être civilement engagée que pour des opérations ordonnées et exécutées au nom, pour le compte et sur le mandat de l'organisation.

TITRE III : De la structure et du fonctionnement de l'organisation

- Assemblée générale
- Direction Générale
- Le commissariat aux comptes

Article 11 : L'Assemblée Générale (AG)

Elle réunit tous les membres de l'organisation. Elle statue par ses décisions sur toutes les questions relatives à l'ONG, oblige les absents non représentés à se conformer. Les assemblées générales afférentes à la présente organisation sont :

- Constitutive ;
- Ordinaire ;
- Extraordinaire

Article 12 : Assemblée Constitutive :

L’assemblée générale constitutive se tient une fois et exclusivement sur convocation des futurs membres, réunis pour voter l’adoption des statuts et règlement intérieur.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L’assemblée générale ordinaire et extraordinaire regroupe sans distinction de catégorie tous les membres de l’organisation qui se sont régulièrement acquittés de leurs cotisations.

1. Réunion : L’AG se réunit cinq fois par an (premier trimestre de chaque année).

En outre, l’AG peut être réunie en session extraordinaire sur requête adressée au Directeur Exécutif et signée par les deux tiers (2/3) des membres de l’ONG, soit sur requête du Directeur des Programme ou sur convocation du Directeur Exécutif ou encore des deux tiers (2/3) des membres du Bureau. Elle traite dans ce cas des seules questions inscrites à l’ordre du jour.

2. Pouvoir

Assemblée générale ordinaire :

- approuve ou rejette les rapports d’activités de l’ONG ;
- adopte ou rejette le budget prévisionnel et le programme d’activités de l’ONG ;
- adopte ou rejette les rapports et états financiers de l’exercice écoulé ;
- se prononce sur les recommandations de la Direction Générale relatives à toute politique d’action, d’activités ou de changement de l’organisation ;
- délibère et adopte les ordres du jour de l’assemblée.

Assemblée générale extraordinaire :

- délibère sur toutes les questions d’urgences ou de modification des statuts et règlement intérieur.

Article 14 : Les commissaires aux comptes

Le commissariat aux comptes est composé de deux membres :

Premier commissaire aux comptes (membre externe)

Deuxième commissaire aux comptes (membre interne)

Le rôle du commissariat aux comptes est d’assurer le contrôle des comptes de l’ONG.

Article 15 : La Direction Générale

La Direction Générale (DG) est l’organe de gestion quotidienne de l’organisation. Sa composition est la suivante :

- un Directeur Exécutif ;
- un Directeur des Programmes et son Adjoint ;
- un Secrétaire Administratif et son Adjoint ;

- un Trésorier et son Adjoint.

La Direction Général a pour rôle :

- de choisir les membres sur base d'un profil de poste clairement identifié, qui comprendra une description des tâches de la fonction et les compétences requises pour assumer la fonction
- de veiller à la bonne organisation de l'ONG ;
- de proposer des résolutions et décisions des AG ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources gérées par la le SA ;
- de favoriser et maintenir par les moyens appropriés, la cohésion et l'harmonie au sein de l'ONG ;
- de constater toute démission ;
- de proposer toute exclusion de membre ;
- d'appliquer les décisions de l'AG ;
- de proposer le montant des cotisations

Cependant, selon les besoins, l'évolution et les ressources de l'ONG cette direction, peut être élargie à d'autres fonctions. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de cessation d'activités, la procédure d'engagement des membres reste valable et sera mise en application.

TITRE IV : Des ressources de l'ONG

Article 16 : Les ressources

Les ressources de l'organisation se composent de :

- cotisations versées par les membres ;
- dons, legs et donations mis à la disposition de l'ONG ;
- revenus des biens ou valeurs possédés par l'ONG.

TITRE V : Des modifications – Dissolution

Article 17 : Modifications

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins vingt un (21) jours à l'avance.

Le quorum de l'assemblée est obtenu si les trois quarts (3/4) des membres de l'organisation sont présents ou représentés. A défaut de quorum, l'assemblée est convoquée trois (3) jours plus tard, elle pourra à ce titre, valablement délibérer à la majorité simple des membres présents.

Article 18 : Dissolution

En cas de faits volontaires ou involontaires ou forcés constatés et nécessitant la dissolution de l'ONG, le Directeur Exécutif est tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de statuer, tant sur les motifs de la dissolution que sur l'affectation du produit de la liquidation de l'organisation.

Une fois la dissolution prononcée et approuvée, le patrimoine de l'ONG sera légué à une organisation ayant les mêmes buts et poursuivant sur le terrain les mêmes objectifs.

Article 19 : Dispositions finales

Tous les cas non prévus dans ces statuts feront l'objet de dispositions spéciales à arrêter par la Direction Générale et à faire entériner par l'assemblée générale.

Article 20 : Règlement intérieur

Il est annexé aux présents statuts, un règlement intérieur qui en est l'indispensable complément.

ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.),

Adresse: 07 65 00 15/02 15 51 72/ Zeng-Ayong (fin Goudron)

REGLEMENT INTERIEUR



Article 1 : Objet

Le présent Règlement Intérieur, est destiné à assurer la bonne exécution du travail, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des membres et bénévoles au sein de l'ONG, conformément à la loi en vigueur en République Gabonaise.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres et bénévoles de l'ONG à quelque niveau qu'ils soient. Chacun d'eux est tenu de se conformer à ses prescriptions.

TITRE II : DE L'ADHESION, DU DROIT DES MEMBRES, DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET DE L'ORGANISATION DES REUNIONS

SECTION I : De l'adhésion des membres

Article 3 : Pour être membre de l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, il faudrait tout abord :

- accepter son programme, ses Statuts et son Règlement Intérieur ;
- acquérir sa carte d'adhésion et payer régulièrement ses cotisations ;
- signer sa fiche d'identification Bénévole.

Article 4 : l'adhésion à l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, est un engagement personnel libre qui oblige à se conformer au statut de l'ONG, au règlement intérieur et prend effet dès l'acquisition de la carte de membre ou de la signature de sa fiche d'adhésion, et de sa fiche d'identification bénévole.

Article 5: la qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- l'exclusion.

Article 6: En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations versées ne sont pas dues.

Article 7: tout membre démissionnaire ou exclu qui désire réintégrer l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, doit formuler une demande écrite adressée au Directeur Exécutif. Laquelle sera examinée par l'ensemble de la Direction Général.

SECTION II: De droit des membres

Article 8: les membres de l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, ont le droit de :

- faire des critiques allant dans le sens de l'amélioration du fonctionnement de l'ONG;
- exiger le respect et l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- jouir de tous les avantages et priviléges résultant de l'activité de l'ONG.

SECTION III : Des dispositions disciplinaires

Article 9: Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres en fonction de la gravité et de la nature de la faute :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension ;
- destitution des fonctions ;
- mise en observation ;
- exclusion de l'ONG.

SECTION IV: De l'organisation des réunions

Article 10: Les débats au cours des réunions doivent se dérouler dans l'ordre, la discipline et le respect mutuel. Les interventions sur chaque question s'ordonnent par le Président de séance.

Article 11: Les réunions du Bureau Directeur doivent être présidé par le Directeur Exécutif ; toutefois, celui-ci peut nommer un président de séance. Celles-ci se tiennent une fois dans la semaine sauf cas de force majeur. Le Bureau de séance est composé du :

- Directeur Exécutif ;
- Directeur des Programmes ;
- Secrétaire Administratif ;

TITRE III : DES ORGANES

Article 12: l'ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.), Comprend :

- Un organe de décision ;
- Des organes de fonctionnement.

SECTION V: De l'organe de décision

Article 13: l'organe de décision de l'ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.), est l'Assemblée Générale

Article 14: l'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.) et les coordinateurs des Antennes des Bureaux provinciaux.

A ce titre

- elle fixe les grandes orientations de l'ONG ;
- elle statut sur le bilan du Bureau Directeur, notamment le rapport moral de la Direction Général, le rapport d'activités du Secrétaire à l'Administration et le rapport financier du Trésorier;
- elle donne quitus au Bureau après examen du rapport du commissaire aux comptes ;
- elle examine et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Article 15: l'Assemblée Générale se réunit soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire. Elle se réunit une fois tous les 5ans, sur convocation de la Direction Général ou à défaut d'1/3 au moins des membres du Bureau en fonction. Toutefois, elle peut être convoquée en session extraordinaire à chaque fois que le DE ou le 1/3 des membres du Bureau en fonction le juge nécessaire.

Article 16: les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par un Bureau Spécial composé de trois (3) membres dont :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur.

Sont exclus du Bureau Spécial, tous les membres du Bureau en fonction.

Article 17: le mode de prise de décision en Assemblée Générale est :

- le vote à main levée ou par acclamation pour toutes les autres questions qui lui sont soumises.

SECTION VI: Des organes de fonctionnement

Article 18 : les organes de fonctionnement de l'ONG sont :

- Les Membres Fondateurs
- le Bureau Directeur
- les Antennes Provinciaux et Communaux.

SECTION VII : Des Membres Fondateurs

Article 19: les Membres Fondateurs sont toujours dans le Bureau Directeur.

Ils peuvent nommer ou démettre un membre pour inefficacité.

Article 20: les Membres Fondateurs peuvent déléguer le pouvoir de représentation à un membre du Bureau Directeur, ou à un adhérent ; l'habilitation doit être expresse, et l'objet clairement précise.

SECTION VIII : Du Bureau Directeur

Article 21: le Bureau Directeur a pour rôle :

- d'assurer le fonctionnement régulier de l'ONG ;
- de préparer et d'exécuter le programme annuel d'activité ainsi que le budget y afférent ;
- de veiller à la crédibilité et au rayonnement de l'ONG.

SECTION VIII : Des Antennes Provinciaux et Communaux

Article 22: les Antennes Provinciaux et Communaux ont pour rôle de :

- assurer le fonctionnement régulier de l'ONG dans leur circonscription ;
- préparer et d'exécuter l'organisation des éco-événements ;
- enregistrer les bénévoles et les délégués des tris.

PARAGRAPHE 1 : TACHES DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Sous section 1 : Du Directeur Exécutif au Directeur des Programmes

Article 23: Le Directeur Exécutif est la plus haute personnalité de l'ONG, il dirige le personnel, et le cas échéant procède aux engagements et à l'exclusion, il a une délégation pour la signature sur les comptes. Le Directeur Exécutif met en œuvre et dirige la mise en œuvre de la stratégie de l'ONG conformément aux orientations des instances dirigeantes. Il assure la coordination des organes de l'organisation et coordonne l'action des différents départements. Il représente l'ONG vis-à-vis de l'extérieur et garantit la pérennité de l'ONG.

Article 24: Le Directeur des Programmes assiste le Directeur Exécutif dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'absence, il est chargé spécifiquement de la coordination des activités des Experts Chargés de l'Education Environnementale et du Développement Durable aux Chargés de l'Education du Bien-être et de la Citoyenneté.

Article 25: Le Directeur des Programmes Adjoint supplée le Directeur des Programmes et est chargé de la coordination des actions des membres chargé de l'organisation des éco-événement et des Bénévoles et Délégués des Tris

Sous section 2 : Du Secrétaire Administratif au Secrétaire Administratif Adjoint

Article 26: le Secrétaire Administratif assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur Exécutif. Il est le coordonateur exécutif du tournoi de Basket BB-OFF SCHOOL LE 3X3 à l'Echelle national, et garant de l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières dans le cadre des missions qui lui sont dévolue. Il participe à la définition de la politique des Ressources Humaines de l'ONG. Met en œuvre la stratégie RH; Participer à l'élaboration de la stratégie RH; et assure la représentation de l'ONG pour les services, projets, départements dont il a la charge et les mandats reçus.

Article 27: Secrétaire Administratif Adjoint rédige les procès verbaux des réunions, accompagne le Secrétaire à l'Administration dans toutes ses activités et assure son intérim en cas d'absence.

Article 28: le Trésorier General assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur Exécutif et/ou du Secrétaire Administratif. Il enregistre et traite des informations relatives aux mouvements financiers de l'ONG. Il collecte, classe, analyse, selon les cas, les informations chiffrées (coût, rentabilité) afin d'optimiser ou de prévoir la gestion de l'ONG, constitue les comptes de résultats et bilans de l'organisation.

Assure la tenue de tout ou partie de la comptabilité de l'organisation; Prépare des comptes de résultat et bilan; le rapport financier annuel; Assure la relation avec les banques; Exécute et suit les transferts et paiements; Évalue, adapte et suit les procédures financières.

Article 29: Le Trésorier General Adjoint assiste le Trésorier General dans ses activités et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous section 3 : Des Chargés de l'Education Environnementale et du Développement

Durable aux Chargés de l'Education du Bien-être et de la Citoyenneté

Article 30: le Chargé de l'Education Environnementale et du Développement Durable assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur des Programmes et/ou du Secrétaire Administratif. Il apporte et capitalise les connaissances nécessaires à améliorer la qualité des interventions de l'organisation dans le domaine environnemental et du développement durable. Il travaille en appui des équipes sur le terrain et/ou gère des projets internes inter-programmes. Cherche, innove et gère des connaissances; réalise des recherches sur des thèmes et des problématiques pertinents en rapport avec l'éco-responsabilité et l'éco-événement; sous proposition du Secrétaire Administratif, il organise et anime des séminaires internes, formations, visites d'étude et échanges ;

Participe à des échanges entre professionnels du domaine concerné et au développement d'un réseau d'échanges ; représente l'ONG auprès des organisations internationales ou des partenaires dans le domaine d'expertise dont il a reçu le(s) mandat(s) et défendre le positionnement de l'ONG.

Article 31: le Chargé du Bien-être assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur des Programmes et/ou du Secrétaire Administratif. Il apporte et capitalise les connaissances nécessaires à améliorer la qualité des interventions de l'organisation dans son domaine, il travaille en appui avec des équipes sur le terrain et/ou gère des projets internes inter-programmes. Il réalise des recherches sur des thèmes et des problématiques pertinents sur le bien-être. Transféré des connaissances il organise et anime de séminaires internes, formations, visites d'étude et échanges; participe à des échanges entre professionnels du domaine concerné et au développement d'un réseau d'échanges. Il représente l'ONG auprès

des organisations national, internationales ou des partenaires dans le domaine d'expertise dont il a reçu le(s) mandat(s) et défendre le positionnement de l'ONG.

Article 32: le Chargé de l'Education Citoyenne assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur des Programmes et/ou du Secrétaire Administratif. Il apporte et capitalise les connaissances nécessaires à améliorer la qualité des interventions de l'organisation dans son domaine, il travaille en appui avec des équipes sur le terrain et/ou gère des projets internes inter-programmes. Il réalise des recherches sur des thèmes et des problématiques pertinents sur l'éco-responsabilité, de la citoyenneté. Transféré des connaissances, il organise et anime de séminaires internes, formations, visites d'étude et échanges; participe à des échanges entre professionnels du domaine concerné et au développement d'un réseau d'échanges. Il représente l'ONG auprès des organisations national, internationales ou des partenaires dans le domaine d'expertise dont il a reçu le(s) mandat(s) et défendre le positionnement de l'ONG.

Sous section 4 : Du Chargé du Plaidoyer

Article 33: le Chargé du plaidoyer assure sa fonction sous la responsabilité du Directeur Exécutif. Son rôle consiste à relayer, défendre et promouvoir les positions et les revendications de l'ONG, auprès des partenaires et des différents réseaux auxquels elle participe. Il agit sous mandat et dans les limites de celui-ci.

Article 34: le Chargé de la Récolte de Fonds assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur Exécutif et/ou du Secrétaire Administratif. Il met en œuvre les actions adéquates et diversifiées pour assurer des rentrées financières privées et/ou institutionnelles conformément aux politiques et stratégies de l'organisation. Le chargé de la récolte de fonds veille à promouvoir la transparence et l'éthique dans les opérations de collecte de fonds.

Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre, de tout ou d'une partie, de la stratégie de récolte de fonds, assure le suivi de la récolte de fonds.

Sous-section 4 : Du Gestionnaire de projets

Article 35: le Gestionnaire de projets assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur Exécutif et ou du Secrétaire Administratif. Il travaille sur une partie ou sur l'ensemble des étapes des projets en conformité avec les finalités de l'ONG. Il élabore, met en place, suit et évalue les projets de l'ONG et peut s'occuper de projets concernant une ville du pays ou une thématique particulière.

Sous-section 5 : De l'Animateur en Education au Développement

Article 36: l'Animateur en Education au Développement assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur Exécutif et/ou du Secrétaire Administratif. Il conçoit et/ou réalise des projets/programmes/actions/outils pédagogiques d'éducation au développement conformes aux finalités de l'organisation et aux programmations afin d'informer, de sensibiliser et/ou de mobiliser le public cible. Participe à l'élaboration de la stratégie d'éducation au développement de l'ONG, il met en œuvre la stratégie de l'éducation au développement durable et au bien-être en collaboration avec les Chargés de l'Education Environnementale et du Développement Durable aux Chargés de l'Education du Bien-être et de la Citoyenneté et a celui Chargé de l'Education Sportif et d'encadre l'éducation des Bénévoles et Conçoit des outils pédagogiques; assure les tâches que nécessite la mise en œuvre des actions; Anime des activités, les formations, et les stands.

Sous section 6 : Du Chargé de la Communication

Article 37: le Chargé de la Communication assure ses fonctions sous la responsabilité du Directeur Exécutif et/ou du Secrétaire Administratif. Il crée et développe des formes et des contenus de communication interne au sein de l'ONG et/ou externe au service de la stratégie et des missions de l'organisation.

Le chargé de la communication conçoit ou met en œuvre tout moyen, action, réseau de communication visant à faire connaître l'ONG et à faciliter les relations de l'ONG avec son environnement. Il assure la visibilité de l'organisation, et réalise l'ensemble ou une partie des activités techniques de communication. Il Participe à la conception des outils de communication pour les campagnes de récolte de fonds; conçoit les contenus des messages, avec un langage et un style adapté et met en œuvre les actions de communications les plus efficaces.

Sous-section 7 : Du chargé des Bénévoles et des Délégués des Tries

Article 38 Le Charge des Bénévoles et des Délégués des Tris a pour mission la gestion des nouvelles adhésions de l'ONG, l'élaboration d'une stratégie permettant le développement de l'ONG par la capitalisation des Bénévoles. Il aura à ce titre à s'occuper également de la mobilisation des délégués de tris pendant les Eco-événements.

Sous-section 8 : Du chargé de l'organisation des Eco-événement

Article 39 : le Chargé de l'organisation des Eco-événement est chargé de l'élaboration de la politique en matière d'organisation des Eco-événement; propose à l'ONG la politique en matière de sécurité des biens et des personnes au cours des Eco- manifestations. Il est le responsable de l'organisation matérielle de toutes les activités liées à l'organisation des Eco-événement.

SECTION XI: Des Bureaux Provinciaux et Communaux

Article 40: tous les membres des Bureaux Provinciaux et Communaux sont gérés par des coordinateurs et ils ont pour rôle de vulgariser l'ONG et de promouvoir le tournoi BB-OF SHOOL LE 3X3 qui est l'événement sportif de l'ONG.

Article 41: Les Bureaux Provinciaux et communaux peuvent valablement exister et fonctionner avec au moins dix (10) membres en cas d'insuffisance de ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité.

TITRE IV : DU BUDGET

Article 42: le budget de l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, est constitué des ressources, des recettes, des charges et dépenses.

SECTION X: Des Ressources ou Recettes

Article 43: les ressources ou recettes de l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- du produit de ses propres activités ;
- des dons ;
- d'une subvention de l'Etat et des Organismes internationaux.

Article 44 : les fonds disponibles de l'organisation doivent être déposés dans un compte ouvert dans un établissement financier au nom l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**

Article 45 : les cotisations des membres l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, sont obligatoires. Les montants et les modalités de paiement sont fixés par la Bureau Directeur.

SECTION XI: Des Charges ou Dépenses

Article 46 : les charges ou dépenses du l'**ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.)**, comprennent :

- les dépenses de fonctionnements ;
- les dépenses d'équipements;
- les dépenses diverses.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Toute question soulevée au sujet de l'interprétation des dispositions du règlement intérieur est soumise à l'Assemblée Général Extraordinaire. Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Général.

ONG Développement Durable et Bien-être (D.D.B.),

Adresse Tel : 07 65 00 15/02 15 51 72/ Zeng-Ayong (fin Goudron)